

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N°2313/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 25/07/2018

Affaire :

LA SOCIETE AXES MARKETING, SARL

(Me BLAY CHARLES)

C/

LA SOCIETE GAMME-CI, SARL

(SCPA SAKHO -YAPOBI -FOFANA)

 DECISION
 CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société AXES MARKETING recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GAMME-CI à lui payer la somme de cinq millions neuf cent trente et un mille huit cent quarante (5.931.840F) francs CFA ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens à la charge de la société GAMME-CI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine
MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN
épouse ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société AXES MARKETING, SARL, Société A Responsabilité Limitée au capital 10.000.000FCFA, dont le siège social est à cocody II Plateaux, inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2003-M-14719, 08 BP 2107 Abidjan 08, Tel: 22 41 33 94; agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur BOGA N'GUESSAN, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan et demeurant au siège social de ladite société ;

Ayant pour conseil maître BLAY CHARLES, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à cocody II Plateaux, résidence du vallon, immeuble vanda, RDC, porte n°2, 04 BP 2511 Abidjan 04, Tel : 22 41 73 70 / 22 41 73 70 / 07 84 97 79 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

La société GAMME-CI, SARL dont le siège social est à Abidjan, Bd VGE, non loin de IVOSEP – Treichville, 18 BP 1675 Abidjan 18, Tel : 21 35 46 32 / 21 35 55 50;

Laquelle a élu domicile la SCPA SAKHO -YAPOBI



061118 en n' R/uy
 About cm n' R/uy

-FOFANA, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant cocody danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel : 22 48 37 57 / 22 44 91 94, fax : 22 44 91 83 / 22 44 05 79 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 26 juin 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 27 juin 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution;

Une mise en état à été ordonnée et confiée au juge ABOUT N'GUESSAN OLGA puis renvoyée à l'audience publique du 18 juillet 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°973/2018 ;

À l'audience du 18 juillet 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 12 juin 2018, la société AXES MARKETING a fait assigner la société GAMME-CI à comparaitre le 26 juin 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.913.840 F CFA au titre de leur contrat de bail ;
- Condamner également celle-ci à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société AXES MARKETING expose que dans le cadre de la participation de la société GAMME-CI au salon de l'architecture et du bâtiment dit ARCHIBAT, celle-ci a pris à bail, un de ses stands d'une superficie de 24 m2 pour un loyer de 7.174.000 F CFA ;

Elle soutient que pour le paiement de ce loyer, la société GAMME-CI a émis à son profit le 02 Octobre 2017, un chèque de la Société Générale des Banques de Côte-d'Ivoire dite SGBCI n°9980071 d'un montant de 3.587.000 F CFA revenu impayé pour défaut de provision ;

Elle indique qu'à la suite de ce constat, la défenderesse lui a remis cette fois, le 06 octobre 2017, un chèque de la Bank Of Africa dite BOA N°858.900 F CFA d'un montant de 7.913.840 F CFA, également revenu impayé à l'encaissement pour défaut de provision ;

Elle précise que les chèques susdits ont occasionné des frais bancaires, auxquels elle ajoute les pénalités de retard liés au retard dans le paiement du loyer, soit la somme totale de 739.440 F CFA ;

La demanderesse fait noter qu'au total, la société GAMME-CI lui était redevable de la somme de 7.913.840 F CFA, tel quel l'a reconnue dans le corps du courrier du 31 Janvier 2018 versé au dossier ;

Sur ce montant, elle soutient qu'au terme du 23 Mars 2018, la défenderesse lui a payé la somme de 2.000.000 F CFA, de sorte qu'elle lui est finalement redevable de celle de 5.913.840 F CFA dont elle sollicite sa condamnation à la lui payer ;

En outre, se fondant sur l'article 1147 du code civil, elle demande sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société GAMME-CI, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GAMME-CI a eu connaissance de la procédure puisqu'assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 12 Juin 2018, que la société AXES MARKETING sollicite la condamnation de la société GAMME-CI à lui payer la somme de 5.931.840 F CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 5.931.840 F CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été formulée suivant les conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

La société AXES MARKETING demande que la société GAMME-CI soit condamnée à lui payer la somme de 5.931.840 F CFA, représentant le

reliquat de loyers, les pénalités de retard et frais bancaires générés pour chèques revenus impayés pour défaut de provision inclus ;

L'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Suivant ce texte de loi, celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent à son profit doit rapporter la preuve de sa créance ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des termes du courrier du 31 Janvier 2018 produit au dossier, que la société GAMME-CI a reconnu devoir la somme de 7.931.840 F CFA à la société AXES MARKETING ;

En outre, il résulte des déclarations de la société AXES MARKETING elle-même contenues dans son acte d'assignation que sur ce montant, la société GAMME-CI a payé la somme de 2.000.000 F CFA au terme du 07 Mars 2018, de sorte que la créance en cause s'élève à la somme de 5.931.840 F CFA après déduction dudit acompte ;

Il s'ensuit que la créance dont la société AXES MARKETING poursuit le recouvrement est justifiée ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer sa demande bien fondée et y faire droit en condamnant la société GAMME-CI à lui payer la somme de 5.931.840 F CFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts

La société AXES MARKETING sollicite la condamnation de la société GAMME-CI à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, en avançant qu'elle n'a pas exécuté ses obligations nées de leur contrat de bail ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne*

justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Cette disposition légale, définit les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle, que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Et la faute s'apprécie en tenant compte de l'inexécution d'une partie de ses obligations contractuelles ou du retard accusé par cette dernière dans l'exécution desdites obligations ;

En l'espèce, il a été jugé que la société GAMME-CI est redevable à la société AXES MARKETING de la somme de 5.931.840 F CFA, représentant le reliquat de ses arriérés de loyers ;

Il s'induit de cette attitude, que la société GAMME-CI a manqué à son obligation contractuelle tenant au paiement du loyer et a, en agissant ainsi, commis une faute contractuelle;

Toutefois, de l'examen des pièces du dossier, il résulte que la société AXES MARKETING n'a pas rapporté la preuve du préjudice qu'elle subit du fait de ladite faute ;

Dès lors, la preuve du préjudice lié à ce manquement, l'une des conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile n'étant pas rapportée, il y a lieu de déclarer la demande de la société AXES MARKETING mal fondée et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société GAMME-CI succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société AXES MARKETING recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GAMME-CI à lui payer la somme de cinq millions neuf cent trente et un mille huit cent quarante francs (5.931.840F) CFA ;

NE 0028 2751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L. 05 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 40 F° 77
N° 1636 Bord 544/96
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A revoir

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens à la charge de la société GAMME-
CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an
que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER. /.**

0.F. 18 000 francs
ENREGISTREAU PLATEAU
N°
REQUÉ A LA VILLE DE
N°
REQUÉ A LA VILLE DE
Le Chef de Bureau, de
l'Enregistrement et du Timbre